



COMITÉS D'EXPERTISE MÉDICALE

Les comités d'expertise médicale rassemblent des professionnels de la santé auxquels la Commission des accidents du travail (CAT) ou la Commission d'appel se réfèrent pour obtenir un avis indépendant sur la demande d'indemnisation d'un ouvrier.

Qui peut demander l'avis du comité?

L'ouvrier

L'ouvrier peut, en adressant une lettre à la CAT, demander qu'un comité d'expertise médicale se penche sur son cas. **Il doit indiquer son nom et le numéro de sa demande d'indemnisation.**

Un comité d'expertise médicale sera convoqué lorsque l'« avis » médical du médecin traitant diffère de celui du conseiller médical de la CAT et que cette différence influe sur l'admissibilité de l'ouvrier aux prestations d'assurance-salaire.

L'« avis » exprimé par le médecin traitant doit être basé sur tous les renseignements médicaux pertinents qui sont accessibles. Selon la *Loi sur les accidents du travail*, « avis » s'entend d'une déclaration complète des faits et des motifs appuyant une conclusion d'ordre médical.

L'employeur

L'employeur peut demander que la CAT renvoie une affaire à un comité d'expertise médicale. La demande écrite doit viser une question d'ordre médical qui est vraisemblable et significative et qui pourrait influencer sur l'admissibilité du bénéficiaire à l'indemnisation. Elle doit comprendre une déclaration des faits et des motifs et être adressée à la CAT. **Le nom de l'ouvrier et le numéro de sa demande d'indemnisation doivent figurer dans la lettre.**

Un comité d'expertise médicale peut également examiner des questions complexes pour lesquelles la CAT ou la Commission d'appel exige un avis d'expertise médicale indépendante.

Qui siège au comité?

Le comité d'expertise médicale se compose de trois médecins :

- un président nommé par le ministre responsable de la *Loi sur les accidents de travail*;
- un médecin désigné par l'ouvrier;
- un médecin désigné par l'employeur.



Selon les circonstances, le président du comité peut inviter tout autre dispensateur de soins de santé à participer à une réunion pour discuter du cas de façon plus approfondie.

Lorsque l'ouvrier et l'employeur au moment de la blessure sont informés de la mise sur pied d'un comité, ils disposent de quinze jours pour désigner le médecin qui y siègera en leur nom. Si l'un d'eux omet d'en proposer un, la CAT en désigne un pour eux.

La CAT désigne le médecin qui siègera au nom de l'employeur si:

- l'ouvrier est à son propre compte;
- l'ouvrier est un membre de la famille de l'employeur;
- l'ouvrier est un associé ou un membre de la société qui est l'employeur
- l'employeur cesse d'exercer ses activités dans l'industrie où la blessure a eu lieu.

Les médecins désignés par l'ouvrier et l'employeur doivent être des spécialistes du domaine médical lié à la blessure ou à la maladie attribuable à l'emploi et leur nom doit figurer sur la liste du Collège des médecins et des chirurgiens du Manitoba.

Médecins inadmissibles

Ne peut être désigné au comité d'expertise médicale tout médecin :

- qui a examiné ou traité l'ouvrier;
- qui examine des ouvriers pour le compte de l'employeur;
- qui a agi à titre de conseiller à l'occasion du traitement de l'ouvrier.

Lorsqu'un comité est convoqué en raison d'une différence d'avis, le médecin traitant de l'ouvrier sera toutefois invité à participer à une réunion pour fournir plus de renseignements.

Quelles sont les responsabilités du comité?

Les médecins siégeant au comité étudient le dossier de l'ouvrier, puis interrogent et examinent l'ouvrier. S'il y a lieu, le président du comité demande plus de renseignements ou l'exécution d'autres tests médicaux. Le comité peut, au besoin, demander conseil auprès d'autres dispensateurs de soins de santé.

Le comité établit un rapport écrit et le remet à la CAT ou à la Commission d'appel pour fins de considération. Il fournit un avis médical seulement, avis qui n'engage ni la CAT ni la Commission d'appel, mais qui peut servir à trancher la demande d'indemnisation. D'autres facteurs peuvent influencer sur la décision.



Le fonctionnement... étape par étape

1. Lorsqu'une demande d'indemnisation est renvoyée à un comité d'expertise médicale, un membre du personnel de la CAT communique par écrit avec l'ouvrier et l'employeur de l'ouvrier au moment de la blessure. Il demande à chacun d'eux de désigner un médecin qui siègera au comité.
2. La désignation doit se faire dans les quinze jours suivant la communication, à défaut de quoi la CAT désignera les deux médecins ou l'un d'eux.
3. Un comité formé d'employés de la CAT ou un comité de la Commission d'appel décidera des questions qui seront posées au comité d'expertise médicale et celles-ci seront transmises à l'ouvrier (et à l'employeur si ce dernier a fait appel au comité d'expertise médicale). Dans l'éventualité où un désaccord devait survenir relativement à la forme ou au contenu des questions, des efforts seront faits dans le but de le résoudre. Tout autre différend qui subsiste en ce qui a trait à la forme et au contenu des questions sera examiné après l'évaluation de la CAT et les processus d'appel.
4. Le personnel établit la date de la réunion du comité, en tenant compte des préférences de l'ouvrier et des médecins.
5. Si le comité est convoqué en raison d'une différence d'avis entre le médecin de l'ouvrier et le conseiller médical de la CAT, le médecin traitant de l'ouvrier est invité à participer à la réunion.
6. Le président peut inviter des spécialistes ou d'autres dispensateurs de soins de santé à participer à une réunion pour aider le comité. Ces médecins ou ces dispensateurs de soins ne sont présents que pour renseigner le comité et ne participent pas à l'établissement du rapport écrit de ce dernier. Au besoin, d'autres examens ou tests peuvent être demandés.
7. Le comité étudie les renseignements figurant au dossier de l'ouvrier, puis interrogent et examinent l'ouvrier.
8. Le comité rédige ensuite un rapport et le remet à la CAT ou à la Commission d'appel et à l'ouvrier. Si le comité a été constitué en raison d'une différence d'avis, le médecin traitant de l'ouvrier reçoit également une copie du rapport.



Où ont lieu les réunions du comité?

Les réunions du comité d'expertise médicale ont lieu au :

330, avenue St. Mary, salle 600
Winnipeg MB R3C 3Z5

Pour plus d'information :

Vous pouvez communiquer avec le comité par téléphone, au (204) 925-6110, ou, si l'appel est fait de l'extérieur de Winnipeg, à frais virés au 1 (855) 925-6110, ou par télécopieur, au (204) 943-4393.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements et les Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, à l'adresse Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.